

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 07-2018-30-05-003 (Ardèche)  
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 26-2018-03-05-005 (Drôme)  
mettant en demeure le Syndicat Intercommunal de eaux de la Veauane, la commune de La Roche de Glun,  
la commune de Pont de l'Isère et la commune de Glun de réaliser un diagnostic de son fonctionnement et régulariser  
la situation administrative du système de collecte.**

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 et L.181-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°4119 du 22 juillet 2015 autorisant l'aménagement d'une station d'épuration dont le déversement des eaux traitées se fait dans la canal de dérivation du Rhône;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 27 septembre 2017 transmis aux maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun;
- VU les réponses formulées par le président du Syndicat des Eaux de la Veauane en date du 25 octobre 2017 et du 30 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun doit être conçues, réalisées et réhabilitées comme un ensemble technique cohérent ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun doit mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance nécessite la réalisation ou la mise à jour à minima tous les 10 ans d'un diagnostic du système dans sa globalité.

CONSIDÉRANT que les ouvrages de rejet du système de collecte de la Roche de Glun sont disposés sur un système de collecte destiné à collecter plus de 600Kg/j de DBO5

CONSIDÉRANT que les ouvrages de délestage du système de collecte sont soumis à autorisation conformément à la rubrique 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages de délestage n'ont pas fait l'objet de la démarche de régularisation prescrite par l'arrêté n°4119 du 22 juillet 2015 1998 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité du système d'assainissement, l'agent en charge du contrôle a constaté les manquements suivants:

- des rejets d'effluents non-traités importants sur certains ouvrages du système de collecte
- l'absence d'analyse dans le bilan annuel de la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de bon état et de non dégradation des milieux et de compatibilité des usages
- l'absence de diagnostic à l'échelle du système d'assainissement datant de moins de 10 ans

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **A R R E T E N T**

### **Article 1**

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Veauce la commune de La Roche de Glun, la commune de Pont de l'Isère et la commune de Glun, maîtres d'ouvrages de l'agglomération d'assainissement de la Roche-de-glun sont mises en demeure de:

- réaliser un diagnostic du système d'assainissement prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus pour le 31/08/2019:
  - proposant le mode d'analyse annuel de la conformité locale collecte dans les bilans annuels ;
  - analysant l'impact des rejets existants de l'agglomération d'assainissement sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
  - évaluant l'impact des rejets du système de collecte sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pour une configuration « a saturation » du système de traitement ;
  - définissant l'éventuel programme de travaux devant accompagner la montée en charge du système d'assainissement pour rétablir ou maintenir la conformité du système ;
- déposer un dossier administratif permettant la régularisation du système de collecte pour le 31/12/2019.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de La Roche de Glun, Pont de l'Isère et Glun pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les maîtres d'ouvrages mis en demeure.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par les maîtres d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6**

Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux différents maîtres d'ouvrages, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

A Privas, le 5 mars 2018

Le préfet de l'Ardèche

Signé

Phillippe COURT

A Valence, le 5 mars 2018

Le préfet de la Drôme

Signé

Eric SPITZ